

49769

10 AOUT 1993

## RECOMMANDÉ

Copie : Urbanisme-Mons - District - Ville - Service  
Voyer - Service Incendie - Police -  
Intercommunale IGEHO - Régie des Eaux,  
sous-traitant ELECTRABEL - Recensement.

Annexes : 1 plan

FORMULAIRE J

1 avis du Service Incendie du  
13 janvier 1993 (réf. JCM/93.017)  
1 avis du Service Voyer du  
18 janvier 1993  
1 avis de la Société Wallonne des  
Distributions d'Eau du 7 octobre 1992  
1 avis de l'Intercommunale IGEHO  
(Electricité) du 30 septembre 1992  
(réf.10/614/CC/FB/KF)  
1 avis de l'Intercommunale IGEHO  
(Télédistribution) du 24 septembre 1992  
(réf.10/617/GD/KF)

PROVINCE DE HAINAUT

PERMIS DE LOTIR

Arrondissement de TOURNAI

GENRE : LOTISSEMENT EN  
7 LOTS DONT 6 A BATIR

Ville de TOURNAI

REGISTRE PERMIS DE LOTIR N° L.92.9.8  
Réf. n° Urbanisme : 10/57.036/33 L du 28 juin 1993

LE COLLEGE DES BOURGMESTRE ET ECHEVINS,

Vu la demande introduite par M. Camille DAELMAN, demeurant à Pecq (Obigies),  
Grand'Rue, 96, relative au lotissement en 7 lots (dont 6 à bâtir),  
d'un bien sis à Tournai (Havennes), Grand Chemin, cadastré 9ème Division,  
Section C, n°106 p. (anciennement n°s 106 h, 106 k), agissant au nom de  
M. et Mme DELFOSSE-DAPSENS, demeurant à Tournai (Havennes), rue  
Albert 1er, 4;

Attendu que l'avis de réception de cette demande porte la date du  
22 décembre 1992;

Vu les articles 297 à 300 du Code Wallon de l'Aménagement du  
Territoire et de l'Urbanisme, déterminant la forme des décisions en matière  
de permis de lotir;

Vu les articles 240 à 245 et 254 à 284 du Code précité organisant  
l'instruction et la publicité des demandes de permis de lotir;

Vu l'article 90, 8°, de la Loi Communale;

(1) Attendu qu'il n'existe pas, pour le territoire où se trouve le  
bien, de plan particulier d'aménagement approuvé par l'Exécutif;

(1) Attendu qu'il n'existe pas, pour le territoire où se trouve situé le  
bien, de plan général d'aménagement;

(1) Attendu que la demande a été soumise aux mesures particulières de  
publicité, prévues par le Code précité (Motif : lotissement prévoyant la  
division d'un bien en 6 lots ou plus); qu'aucune réclamation n'a été  
introduite; que le Collège en a délibéré;

(3) Vu les règlements généraux sur les bâtisses et le règlement  
communal sur les bâtisses;

Vu la décision du Collège du 15 février 1993;

Attendu que le dispositif de l'avis conforme, émis par le Fonctionnaire  
Délégué en application du Code précité, est libellé comme suit (avis du  
28 juin 1993, réf. 10/57.036/33 L) :

"Attendu que le bien est repris en zone d'habitat à caractère rural sur ± 50 m du Grand Chemin, le solde en zone agricole;  
Attendu que la demande comporte sept lots dont six à bâtir;  
Vu le certificat de propriété;  
Attendu que M. et Mme DELFOSSE ont mandaté M. DAELMAN pour accomplir les formalités administratives pour l'obtention du permis de lotir;  
Vu l'avis de la Société Wallonne des Distributions d'Eau du 7 octobre 1992 (réf.TRE/5556/-/CL80/42/6060);  
Vu l'avis de l'Intercommunale IGEHO (Electricité) du 30 septembre 1992 (réf.10/614/CC/FB/KF);  
Vu l'avis de l'Intercommunale IGEHO (télédistribution) du 24 septembre 1992 (réf.10/617/GD/KF);  
Vu l'avis du Service Voyer du 18 janvier 1993;  
Vu l'avis du Service Incendie du 13 janvier 1993 (réf.JCM/93-017);  
Vu l'engagement écrit du propriétaire à effectuer à ses frais, les extensions d'équipement nécessaires à l'aménagement du lotissement;  
Vu l'enquête publique réalisée et l'absence de réclamation;  
AVIS FAVORABLE.

Les prescriptions ci-annexées annulent et remplacent celles de l'auteur de projet".

Attendu que la demande de permis de lotir n'implique pas :

- . l'ouverture de nouvelles voies de communication;
- . la modification du tracé, l'élargissement ou la suppression de voies communales existantes;

Attendu que le contenu de la demande n'est pas contraire à des servitudes du fait de l'homme et à des obligations conventionnelles concernant l'utilisation du sol;

**ARRETE :**

Article 1er - Le permis de lotir est délivré à M. Camille DAELMAN qui devra :

- 1/ respecter les conditions prescrites par l'avis conforme reproduit ci-dessus du Fonctionnaire Délégué;
- 2/ respecter le plan annexé au dossier et les prescriptions urbanistiques modifiées par l'Urbanisme-Mons dans son avis du 28 juin 1993 (prescriptions annexées au plan);
- 3/ respecter l'avis de la Société Wallonne des Distributions d'Eau du 7 octobre 1992 (réf.TRE/5556/CL.80/42/1/6060) et les avis de l'Intercommunale IGEHO (Electricité-Télédistribution) du 30 septembre 1992 (réf.10/614/CC/FB/KF) et du 24 septembre 1992 (réf.10/617/GD/KF);
- 4/ respecter l'avis du Service Voyer du 18 janvier 1993;
- 5/ respecter l'avis du Service Incendie du 13 janvier 1993 (réf.JCM/93-017).

Article 2 - (1) le lotissement est à réaliser en une phase (6).

Article 3 - Expédition du présent arrêté est transmise au demandeur et au Fonctionnaire Délégué aux fins de l'exercice éventuel par celui-ci de son droit de suspension.

PAR LE COLLEGE : 26 juillet 1993

Le Secrétaire Communa

P. DUMORTIER

Le Bourgmestre,

R. DELCROIX



AVIS DU FONCTIONNAIRE DELEGUE SUR UNE DEMANDE DE PERMIS DE LOTIR.

LE FONCTIONNAIRE DELEGUE,

VU l'arrêté de l'Exécutif Régional Wallon du 14 mai 1984 (M.B. du 25 mai 1984) portant codification des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'Urbanisme et à l'Aménagement du Territoire, et applicable à la Région Wallonne, notamment les articles 42, 54 et 196;

VU les articles 227 à 231 dudit Code déterminant les conditions requises pour qu'un dossier de demande de permis de lotir soit considéré comme complet;

VU les articles 232 à 245 et 245 à 284 dudit Code organisant l'instruction et la publicité des demandes de permis de lotir;

VU les articles 297 à 300 dudit Code déterminant la forme des décisions en matière de permis de lotir;

(1) VU la demande introduite par Mr Camille DAELMAN mandaté par Mr et Mme DELFOSSE-DAPSENS et relative à un lotissement d'un bien sis à TOURNAI (HAVINNES), Grand Chemin cadastré section C, n°(s) 106P

(1) *WU LA DEMANDE INTRODUITE PAR MR CAMILLE DAELMAN MANDATÉ PAR MR ET MME DELFOSSE-DAPSENS ET RELATIVE À UN LOTISSEMENT D'UN BIEN SIS À TOURNAI (HAVINNES), GRAND CHEMIN CADASTRÉ SECTION C, N°(S) 106P*

ATTENDU qu'il n'existe pas pour le territoire où se trouve situé le bien, de plan particulier d'aménagement approuvé;

*ATTENDU QU'IL N'EXISTE PAS POUR LE TERRITOIRE OÙ SE TROUVE SITUÉ LE BIEN, DE PLAN PARTICULIER D'AMÉNAGEMENT APPROUVÉ;*

EMET L'AVIS SUIVANT (dispositif)

ATTENDU que le bien est repris en zone d'habitat à caractère rural sur +/- cinquante mètres du Grand Chemin, le solde en zone agricole;

ATTENDU que la demande comporte sept lots dont six à bâtir;

VU le certificat de propriété;

ATTENDU que Mr et Mme DELFOSSE ont mandaté Mr DAELMAN pour accomplir les formalités administratives pour l'obtention du permis de lotir;

VU l'avis de la Société Wallonne des Distributions d'Eau du 07.01.1992 (réf. TRE/5556/-L80/42/1/6060);

VU l'avis de l'Intercommunale IGEHO (Electricité) du 30.09.1992 (réf. 10/614/CC/FB/KP);

VU l'avis de l'Intercommunale IGEHO (télédistribution) du 24.09.1992 (réf. 10/617/GD/KF);

VU l'avis du Service Voyer du 18.01.1993;

VU l'avis du Service Incendie du 13 janvier (réf. JCM/93-017);

VU l'engagement écrit du propriétaire à effectuer à ses frais, les extensions d'équipement nécessaires à l'aménagement du lotissement;

VU l'enquête publique réalisée et l'absence de réclamation;

AVIS FAVORABLE

les prescriptions ci-annexées annulent et remplacent celles de l'auteur de projet.

.../...

*WU LA DEMANDE INTRODUITE PAR MR CAMILLE DAELMAN MANDATÉ PAR MR ET MME DELFOSSE-DAPSENS ET RELATIVE À UN LOTISSEMENT D'UN BIEN SIS À TOURNAI (HAVINNES), GRAND CHEMIN CADASTRÉ SECTION C, N°(S) 106P*

1) supprimer l'alinéa inutile  
(02/09/1992 - JC)

*WU LA DEMANDE INTRODUITE PAR MR CAMILLE DAELMAN MANDATÉ PAR MR ET MME DELFOSSE-DAPSENS ET RELATIVE À UN LOTISSEMENT D'UN BIEN SIS À TOURNAI (HAVINNES), GRAND CHEMIN CADASTRÉ SECTION C, N°(S) 106P*

# HABITAT EN ORDRE OUVERT

## PRESCRIPTIONS URBANISTIQUES RÉGISSANT LE LOTISSEMENT N° 10/570

COMMUNE: .....

VILLE: TOURNAI (HAVINNES) .....

Rue(s): Grand Chemin .....

Sections cadastrales: C ..... n°(s) 106P .....

Demandeur: Mr. DAELMAN mandaté par Mr. et Mme. DELFOSSE .....

Auteur de projet: Mr. DAELMAN G.E.I. ....

### I. ZONAGE ET EXPRESSION ARCHITECTURALE:

A.1. — Sont SEULES autorisées les constructions à usage d'habitation de plus de 60 m<sup>2</sup> en ordre ouvert isolé (une seule habitation par lot).

— Les caractéristiques et l'architecture sont interdites (1)

— Les caractéristiques et l'architecture sont autorisées pour/AUTANT QUE/L'EXPLOITATION (1)

1° hé/dégagé/autour de l'œuvre. / /

2° hé/protocole/autour/œuvre pouvant nuire à LA TRANQUILLITÉ DU QUARTIER;

3° en/cas/de construction séparées, le bâtiment devra s'harmoniser avec l'habitation et s'intégrer aux lignes architecturales du quartier. /

A.2. — Les constructions devront respecter les caractéristiques **générales** de la région et sauvegarder les valeurs relatives au cadre.

L'effet recherché dans la composition doit être simple, calme et de bonnes proportions.

Il convient donc d'éviter la recherche de la fantaisie ou de l'extravagance, les formes agressives ou formant des contrastes heurtants.

En particulier, les constructions devront s'inspirer des critères suivants:

- Les volumes comprendront une toiture à deux versants droits de même longueur de pente et de même inclinaison.

- Les volumes secondaires éventuels comprendront une toiture en pente, d'un ou deux versants.

- Les toitures ne présenteront aucun débordement, ni élément saillant pouvant détruire la volumétrie principale.

- Les souches de cheminées seront réduites en nombre, situées à proximité du faitage et sans débord par rapport au plan des pignons.

- L'ensemble des baies sera caractérisé par une dominante verticale.

- Les volumes secondaires jouxteront le volume principal ou s'y articuleront. Le niveau des gouttières du volume secondaire sera inférieure à celui des gouttières du volume principal.

**B. PARCELLAIRE:**

B.1. — Le parcellaire prévu au plan est fixé. Toute modification du parcellaire comporte la présentation du nouveau programme et devra faire l'objet d'une demande de modification du permis de lotir suivant le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme modifié à ce jour et les arrêtés d'application.

*B.2.1.1. Toute modification sans aucune introduction de modification de permis de lotir, de plans parcellaires ou de plans de lotissement et/ou de plans de zonage de dégagements/taux de densité doit être soumise à l'avis de la commune et/ou de la Région wallonne. Le plan de zonage de dégagements/taux de densité ne doit pas dépasser 1.000 m<sup>2</sup>.*

*Dans ce cas et dans un souci d'une bonne orientation, les zones de dégagements/taux de densité peuvent être réparties inégalement sans toutefois être inférieures au minimum fixé pour les lots simples et la hauteur sous corniche à l'usage du bâtiment envisagé.*

*Dans ce cas également, la construction peut être à usage multifamilial.*

**II. GABARITS:**

*A. Les constructions ou la construction à réaliser (sur les) (s) auront (avoir) obligatoirement (niveau(s)) soit ( ) étage(s) sur rez-de-chaussée.*

B. Les constructions auront **deux**..... niveaux maximum soit un rez-de-chaussée et **un**..... étage(s).

C. Les combles peuvent être aménagés.

*D. Le fait le plus élevé de la toiture ou des toitures ne pourra dépasser la hauteur de ..... mesure prise par rapport au niveau du rez-de-chaussée de la construction.*

**III. IMPLANTATION:**

A. **L'alignement** sera fixé conformément à l'article 44 du Code Wallon par le Collège Echevinal en se conformant suivant le cas aux règlements et avis des administrations intéressées, suivant qu'il s'agit de construire le long d'une route provinciale ou nationale.

**B. Front de bâtisse avant:**

*B.1.1. Le front de bâtisse avant doit être aligné avec l'alignement de la route.*

B.2. — Recul sur alignement: ..... **quatre** m. minimum  
..... **six** m. maximum

**C. Profondeur maximum de la construction:**

Vingt... m pour autant que le bâtiment soit implanté dans les figures capables de bâtisses,

- inscrites au plan de lotissement/
- modifiées (1)

(1) Biffer mention inutile (MARS 1991)

**D. Dégagements latéraux :**

Distance minimum entre la façade latérale et la limite de la parcelle: quatre..... m.

Ces zones de dégagement sont non aedificandi que ce soit en sous-sol, au niveau du terrain ou en surplomb. ~~Sont seuls autorisés les débordements de 30 cm maximum (corniches/seuils).~~

Ces zones de dégagements latéraux peuvent être agrémentées de fleurs et d'arbustes à basse tige, ne dépassant pas 1,50 m de hauteur.

**E///// Terrains d'angle /////**

~~La zone de dégagement de 8 m minimum devra être cotée pour chaque lot d'angle.~~

**F///// Cas spéciaux /////****IV. TOITURES:**

1. Les toitures seront à versants avec faitage et inclinaison minimum de 40..... ° et maximum de 45..... °.

~~2. / Le faitage sera parallèle aux limites parcellaires latérales. /~~

3. Le faitage sera perpendiculaire aux limites parcellaires latérales.
4. Les toitures seront en bâtière sans débordement par rapport aux plans des pignons.
5. Les garages et annexes pourront être en appentis contre les bâtiments principaux.
6. Les lucarnes seront de petites dimensions pour laisser intacte la valeur et l'unité de la toiture. Elles seront en bâtière ou passante.
7. Des châssis fenêtre pourront être incorporés dans la toiture.
8. Des panneaux capteurs d'énergie solaire pourront être incorporés dans la toiture.
9. Pour les vérandas, voir poste VIII. B.6.

**V. GARAGES:**

Le garage ou les garages seront :

1. incorporés au rez-de-chaussée de l'habitation ;
2. en annexe séparée du volume de l'habitation ~~pour autant que le ou les garages soient implantés dans la zone capable prévue et que les deux volumes soient reliés par un élément architectural adéquat ;~~
3. / en sous-sol si/égouttage est possible/ (le sous-sol étant déterminé par le niveau inférieur à celui du rez-de-chaussée) /
4. en fond de parcelle à 3 m de toute limite parcellaire. Le recul/minimum sera de / / / / / mètres depuis l'alignement ;
5. / à l'arrière du bâtiment, en sous-sol, ou au niveau du terrain ;
6. les plans présentés lors de la demande de permis de bâtir devront obligatoirement comporter au minimum un garage.

Dans le cas où La nécessité d'un garage ne s'impose pas par suite du programme du demandeur, le plan devra être étudié de façon à permettre à l'avenir la construction d'un garage suivant une des propositions mentionnées ci-dessus.

Dans ce cas, la solution retenue devra être dessinée au plan d'implantation.

- 7. La rampe d'accès du garage *situé en/sous/sol*, dans les cinq premiers mètres à partir de l'alignement, ne pourra avoir une pente supérieure à 4%.

*Dans le cas de modification du relief du sol nécessitée par l'accès aux garages ou à la construction, les travaux d'appropriation devront être réalisés de façon à présenter un aspect harmonieux. Utilisation de matériaux naturels, briques de terre, pierres, gravés, de remplis, moellons, etc., talus gazonnés suivant une pente de 45° maximum à l'exclusion de blocs de béton.*

**VI. ANNEXES:**

Les annexes seront d'un seul niveau et

- 1. incorporées au bâtiment principal;
- 2. implantées indépendamment du volume principal de l'habitation *pour autant qu'elles le soient dans la zone capable de bâtisse prévue et que les deux volumes soient reliés par un élément architectural adéquat;*
- 3. *implantées dans la figure capable les concernant prévue au plan.*

Les annexes ne pourront dépasser en superficie au sol celle du bâtiment principal.

**VII. MATÉRIAUX DE CONSTRUCTION:**

**A. Les murs**

Les parements des murs seront exécutés:

- 1. en briques de terre cuite de ton(s) **rouge-brun**
- 2. en briques de terre cuite pouvant être revêtues d'une peinture d'un ton clair (blanc, blanc cassé, gris clair);

*B/ en pierres ou moellons de la région s'adaptant le mieux au site;*  
*A/ d'autres matériaux pourront être utilisés comme élément secondaire et décoratif pour autant qu'ils s'intègrent au site.*  
*Dans ce cas, une demande de principe devra être présentée préalablement à l'élaboration du dossier définitif.*

*B/ d'une maçonnerie revêtue d'un crépi ou d'un enduit d'un ton clair (blanc, blanc cassé, gris clair);*

**B. La toiture**

Seuls les matériaux suivants pourront être mis en œuvre:

- 1. les tuiles de terre cuite de ton rouge;
- 2. les tuiles de terre cuite de ton ~~sombre~~ **rouge-brun**

*B/ les ardoises naturelles;*

- 4. / les ardoises artificielles pour autant qu'elles soient placées selon la technique du matériau naturel, elles seront de même teinte que l'ardoise naturelle /  
non vernies
- 5. les tuiles artificielles de ton rouge —/rouge plus sombre; ou rouge-brun
- 6. pour les vérandas, voir poste VIII B. 6.

**VIII. ZONE DE COURS ET JARDINS**

*A. / Dans cette zone, la bâtisse n'est pas autorisée en ce compris les travaux de clôture aux art. 192 à 195 du Code National de l'Architecture de l'Etat et de l'Urbanisme, modifié à ce jour.*

- B. Dans cette zone, une seule construction est permise par parcelle, à choisir parmi les cas suivants:
  - 1. / les garages prévus au poste N. 4. /
  - 2. les serres de 10 m<sup>2</sup> maximum au total par parcelle implantées à 3 m minimum de toute limite parcellaire et à six m minimum du front de bâtisse arrière du bâtiment principal;
  - 3. un abri de jardin d'une superficie maximum de 10 m<sup>2</sup>, répondant aux conditions suivantes:
    - 3.1. distance entre l'abri et la limite parcellaire de fond  
trois m. minimum
    - 3.2. distance entre l'abri et les limites parcellaires latérales  
trois m. minimum
    - 3.3. distance entre l'abri et la façade arrière de l'habitation  
six m. minimum
    - 3.4. hauteur maximum sous corniche: 2,50 m
    - 3.5. hauteur maximum de faite: 3,50 m
    - 3.6. entouré d'un écran de verdure;
  - 4. / une volière d'une superficie maximum de 10 m<sup>2</sup> en dont la hauteur ne dépasse pas 2 mètres /
  - 5. / un colombier de 15 m<sup>2</sup> maximum / /
    - hauteur sous corniche / 2,70 m maximum /
    - hauteur de faite maximum / 3,70 m /
  - 6. une serre ou une véranda accolée à l'arrière de l'habitation principale à condition:
    - qu'elle se situe dans le prolongement du bâtiment;
    - qu'elle ne comporte qu'un seul niveau;
    - que la profondeur ne dépasse pas 3,50 m;
    - que la toiture et la face arrière soient constituées de vitrage transparent et plan;
  - 7. **Matériaux:**
    - 7.1. pour les abris de jardin ~~et les colombiers~~, les matériaux suivants seront utilisés: matériaux identiques à ceux du bâtiment principal ou en bois traité de ton brun foncé.
    - 7.2. / pour les volières / mêmes matériaux que pour les postes 1 / 4 / 5 / 6 /
- C. Si le terrain le permet, au minimum trois arbres à moyen développement d'essence indigène ou fruitiers y seront plantés.

**IX. ZONES DE REcul**

- 1. Sont seuls autorisés les plantations, les clôtures, les ouvrages nécessaires aux accès, les revêtements d'accès.
- 2. / Les impositions/clôtures de la Direction des Routes doivent être respectées /
- 3. / Les impositions/clôtures de la Service X/Provincial doivent être respectées / /
- 4. Si le terrain le permet, la zone de recul sera agrémentée de parterres, buissons et plantations d'ornement ne dépassant pas une hauteur de 1,50 m par rapport au sol.



**X // CLÔTURES:****A. / Sur/alignement /**

Elles seront constituées par/solr /

1/ / un mur/de briques/de tour/de teinte / . . . . . éventuellement revêtu d'un enduit/de ton/clair / de 1 m maximum de hauteur/sur toute ou partie de la largeur/de la parcelle /

2/ / un mur/de briques/de tour/de teinte / . . . . . d'une hauteur/maximale de 0,50 m pouvant être doublé par une haie/d'une hauteur maximale de / . . . . .

B/ / un mur/en matériaux pierreux/naturels / + Noir/poste 2 /

A/ / une haie/d'une hauteur maximale/de / . . . . .

**B. / Entre l'alignement jusqu'à la façade postérieure /**

1/ / un mur/en briques/de tour/de teinte / . . . . . éventuellement revêtu d'un enduit/de ton/clair / de 1 m maximum de hauteur sur toute ou partie de la largeur de la parcelle /

2/ / un mur/de briques/de tour/de teinte / . . . . . d'une hauteur/maximale de 0,50 m pouvant être doublé par une haie/d'une hauteur maximale de / . . . . .

B/ / un mur/en matériaux pierreux/naturels / + Noir/poste 2 /

A/ / une haie/d'une hauteur maximale/de / . . . . .

**C. / Au-delà de cette distance /y compris la limite arrière de parcelle /**

1/ / soit un mur/en briques/de tour/de teinte / . . . . . d'une hauteur/maximale de 0,50 m/pouvant comporter à la partie supérieure un treillis/métallique/plastique (hauteur totale de 2 m) /

2/ / soit une haie/d'une hauteur maximale de / . . . . .

B/ / soit des plaques/de béton/d'une hauteur/maximale visible de 0,50 m/avec/diagrames/relés par un treillis/métallique/plastique (hauteur totale de 2 m) /

**X. (bis) CLÔTURES:**

(Circulaire Ministérielle relative à la clôture des parcelles bâties en zone rurale)

**1. Compte tenu de l'environnement:**

1.1. Les clôtures devront s'inspirer des critères suivants:

**a) à l'alignement:**

En vertu de la circulaire ministérielle du 24.04.1985 (M.B. du 13.09.85) la parcelle sera obligatoirement clôturée par une haie vive composée d'une des essences régionales (aubépine blanche, charme commun, cornouiller sanguin, érable champêtre, hêtre, noisetier commun, prunier commun, prunellier, fusain, sureau noir, houx vert et if).

**b) limites parcellaires:**

idem a) ci-dessus.

- En cas de taille, la hauteur de la haie ne sera pas inférieure à **un mètre septante**
- le nombre de plants au mètre courant sera fonction de l'essence choisie de façon à garantir un écran continu suffisant.
- La clôture sera érigée dans un délai de trois ans à dater du début des travaux de construction de l'habitation.

1/2/ / La clôture existante peut être maintenue et renouvelée / sa hauteur ne sera pas inférieure à / . . . . .

1/3/ / Il n'y a pas lieu d'imposer l'obligation de clôturer/à front de voirie / /

## XI. DIVERS

(1) Le relief du sol ne sera pas modifié.

(1) ~~Le relief du sol sera modifié suivant les indications mentionnées au plan /~~

(1) ~~Le relief du sol sera modifié suivant les dispositions suivantes /~~

En application de l'Arrêté de l'Exécutif Régional Wallon du 29.02.84 fixant les conditions générales d'isolation thermique pour les bâtiments à construire destinés au logement ou destinés en ordre principal au logement, les demandes de permis de bâtir doivent respecter les conditions supplémentaires, pour qu'un dossier soit réputé complet, telles que définies à l'article 2 dudit arrêté modifiant l'article 204-3° du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme.

Doit être jointe, comme expliqué au 3° de l'article 2 **ou bien** une note de calcul du niveau d'isolation thermique globale **ou bien** une note de calcul des besoins en énergie de chauffage par mètre carré de plancher chauffé, l'une et l'autre établies de la façon déterminée par le Ministre.

Ces documents sont à fournir en autant d'exemplaires que les plans à soumettre à l'Administration Communale.

Tout **dépôt** de quelque nature que ce soit est interdit sur les parcelles du lotissement, de même que toute publicité et toute installation d'abri fixe ou mobile pouvant être utilisé comme logement ou autre destination.

Une citerne à eau de pluie de 3000 litres minimum sera installée pour chaque habitation. De même, il y aura lieu de poser une fosse septique munie d'un **dégraisseur** de capacité suffisante pour le nombre d'occupants.

La citerne et la fosse septique, par dérogation aux postes III.D et IX. pourront se trouver dans les zones de recul à rue et latérales, sauf imposition d'autres Autorités Administratives.

Toutes demandes d'autorisation de construire sur les terrains faisant l'objet du présent lotissement seront accompagnées d'un plan indiquant exactement le n° du lot intéressé par la demande ainsi que la référence du lotissement.

En application des articles 47, 55 et 56 du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme, modifié à ce jour, aucun lot ne pourra être vendu avant que les voiries desservant les parcelles du présent lotissement ne soient entièrement aménagées et équipées ou que le lotisseur n'ait déposé dans une Caisse de Consignation la somme nécessaire à leur exécution.

Les frais d'aménagement et d'équipement de la voirie de desserte du terrain sont à charge du lotisseur.

Si la société de distribution d'eau l'exige, la traversée unique de la voirie et la conduite de répartition, de même que le prolongement éventuel de la conduite existante sont à effectuer par le lotisseur.

Lors de l'introduction de la demande de permis de bâtir, les plans présentés devront comporter les coupes en travers ou en long nécessaires permettant de déterminer l'implantation et le niveau du rez de la construction, l'importance des remblais ou déblais avec en plus l'indication du niveau naturel du terrain.

Les niveaux des terrains situés de part et d'autre de la parcelle seront également indiqués. Les matériaux utilisés doivent être décrits.

Mons, le \_\_\_\_\_  
Le Fonctionnaire délégué,

28 JUIN 1993

J. VANDRESPAILLE,  
Directeur.